afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2011-19 du 24 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 juin 2010, lors du « *Grand prix de la Ville d'Escaudoeuvres* » de cyclisme, organisé à Escaudoeuvres (Nord), concernant M. ..., demeurant à Dison (Belgique) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 juillet 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 2 août 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 août 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 11 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 11 août et 26 septembre 2010 de M. ..., enregistrés respectivement les 18 août et 4 octobre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 26 août, 13 octobre et 30 novembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 23 février 2011 de M. ..., enregistré le 24 février 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, comportant, au nombre de ses annexes, une copie de la décision du 5 novembre 2010 de la Commission disciplinaire de la Fédération cycliste Wallonie Bruxelles (FCWB) compétente en matière de dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 26 janvier 2011, dont il a accusé réception le 31 janvier 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant qu'à l'issue du « *Grand prix de la Ville d'Escaudoeuvres* » de cyclisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 19 juin 2010 à Escaudoeuvres (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 juillet 2010, ont fait ressortir la présence de pseudoéphédrine, à une concentration estimée à 286 microgrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 5 août 2010, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 août 2010, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 19 juin 2010 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 février 2011, avoir consommé, une heure avant le départ de la course à l'issue de laquelle il a fait l'objet d'un contrôle

antidopage, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Vasocedine®* – contenant de la pseudoéphédrine ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner « *une obstruction nasale constante* », précisant que les autorités belges n'exigeaient plus depuis 2010 qu'une autorisation soit délivrée pour l'usage de cette substance ; que, par ailleurs, l'intéressé a informé l'Agence, d'une part, de la sanction de deux années de suspension qui lui a été infligée, en répression de ces faits, par les instances disciplinaires de la Fédération wallonne de cyclisme le 5 novembre 2010 et, d'autre part, de l'appel qu'il a interjeté contre cette décision devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) ; qu'enfin, ce sportif a invoqué sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard notamment à son absence d'antécédents disciplinaires ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 28 juillet 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de pseudoéphédrine ; que cette substance est référencée parmi les stimulants de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances interdites figurant dans la liste annexée au décret susmentionné, le sportif poursuivi conserve néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de pseudoéphédrine par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que selon le compte rendu médical daté du 10 septembre 2010, transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 octobre 2010, M. ... présenterait une « *obstruction nasale bilatérale gênante* » pour le traitement de laquelle lui a été conseillée la prise de glucocorticoïdes par voie topique, et non celle d'une spécialité pharmaceutique contenant de la pseudoéphédrine ; que, par ailleurs, par des courriers datés des 13 octobre et 30 novembre 2010, puis du 26 janvier 2011, ce sportif a été invité par l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection dont il se prévalait, notamment ses antécédents chirurgicaux, ainsi que les comptes rendus et résultats d'examens afférents ; qu'il n'a pas été en mesure de produire ces documents, se bornant à transmettre, le 23 février 2011, une attestation complémentaire de son médecin datée du 5 janvier 2011, affirmant qu'il avait fréquemment eu recours au *Vasocedine®* depuis son opération ; qu'en l'occurrence, il convient de relever que la concentration de pseudoéphédrine – 286 microgrammes par millilitre – décelée lors du contrôle antidopage réalisé le 19 juin 2011 apparaît

difficilement compatible avec les modalités d'utilisation de ce médicament indiquées par l'intéressé, à savoir deux comprimés une heure avant le départ de la course précitée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées allégué par M. ... n'est pas établi ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... s'est abstenu de mentionner sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments* (...) » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Vasocedine®* ;

Considérant, enfin, que par un courrier électronique daté du 23 février 2011, M. ... a informé l'Agence française de lutte contre le dopage s'être vu infliger le 5 novembre 2010, par la Commission disciplinaire de la Fédération cycliste de Wallonie la sanction de deux années de suspension ; qu'il a, toutefois, relevé appel de cette décision, prise sur le fondement du règlement antidopage de l'Union cycliste internationale (UCI), devant le Tribunal arbitral du sport ; qu'ainsi, cette décision n'est pas définitive ; qu'en tout état de cause, l'interdiction prononcée ne peut trouver à s'appliquer en France que pour les compétitions et manifestations sportives internationales organisées ou autorisées par cette fédération internationale, à l'exclusion des épreuves sportives nationales, organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'il suit de là, qu'en l'espèce, le principe « *non bis in idem* » ne fait pas obstacle à ce que la formation disciplinaire du Collège de l'Agence prenne une sanction à son encontre sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, à l'expérience de l'intéressé et à son niveau de pratique, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 19 juin 2010, lors du « *Grand prix de la Ville d'Escaudoeuvres* » de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1er de la présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports et dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports, ainsi qu'à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.